

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Compte rendu de la visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert à Athènes, du 31 mars au 1^{er} avril 2004 (p. 563).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la Mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 16.279 du 2 avril 2004 portant application des dispositions du livre IV, intitulé "De la navigation", du Code de la Mer (1^{re} partie : la loi) (p. 567).

Ordonnance Souveraine n° 16.280 du 2 avril 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" (p. 570).

Ordonnance Souveraine n° 16.281 du 2 avril 2004 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 570).

Ordonnance Souveraine n° 16.282 du 2 avril 2004 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 571).

Ordonnance Souveraine n° 16.283 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 571).

Ordonnance Souveraine n° 16.284 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 16.285 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Relations Extérieures (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 16.286 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 16.287 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 16.288 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 574).

Ordonnance Souveraine n° 16.289 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 574).

Ordonnance Souveraine n° 16.290 du 2 avril 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 574).

Ordonnances Souveraines n° 16.291 et n° 16.292 du 2 avril 2004 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 575).

Ordonnance Souveraine n° 16.294 du 2 avril 2004 portant naturalisations monégasques (p.576).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-166 du 31 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "UNIMA EUROPE" (p. 576).

Arrêté Ministériel n° 2004-167 du 31 mars 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 576).

Arrêté Ministériel n° 2004-168 du 31 mars 2004 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 2004-169 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 2004-170 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 577).

Arrêtés Ministériels n° 2004-171 et n° 2004-172 du 5 avril 2004 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 578).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2004-144 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAM ALTEC", publié au Journal de Monaco du 26 mars 2004 (p. 578)

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-25 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur du Cimetière (p. 579).

Arrêté Municipal n° 2004-26 du 6 avril 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 580).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-57 d'une Secrétaire-Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 580).

Avis de recrutement n° 2004-58 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 580).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux Tarifs (p. 581).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Greffe Général (p. 581).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 581).

Avis de vacance n° 2004-033 d'un poste de Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 584).

INFORMATIONS (p. 584).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 586 à p. 593).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du vendredi 20 juin 2003 (p. 19 à p. 62).

MAISON SOUVERAINE

Compte rendu de la visite de S.A.S le Prince Héréditaire Albert à Athènes - 31 mars au 1^{er} avril 2004.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est rendu mercredi 31 mars 2004 à Athènes afin de participer au relais de la flamme Olympique sur l'île d'Aegina et de visiter les différents sites Olympiques qui accueilleront les 28^{èmes} jeux de l'ère moderne (13 au 29 août 2004).

En début de matinée, le Prince Albert était conduit par M. Dyonysis Ganagas, Directeur des Relations Internationales d'Athènes 2004, à Maroussi dans le nord-est de la capitale grecque où se concentrent trois sites olympiques de première importance : le Stade d'Athlétisme, le Centre Aquatique de l'OAKA qui accueillera pour la première fois dans l'histoire des Jeux toutes les épreuves de natation, le Vélodrome, ainsi que le Media Center.

La rénovation d'édifices sportifs déjà existants ainsi que la construction des nouvelles installations ont été confiées à l'architecte espagnol Santiago Calatrava, comme par exemple le Stade Olympique.

D'une capacité de 55 000 places, celui-ci accueillera également les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux.

Le Prince Albert rencontrait MM. Denis Oswald, Président de la Commission de coordination du CIO et Marton Simitsek, Directeur et Chef des opérations des Jeux d'Athènes 2004. Lors d'un point de presse, M. Oswald se montrait rassurant quant à la livraison des sites aux dates prévues.

Le Prince Albert se réjouissait de l'avancement des travaux et se déclarait impressionné par l'architecture avant-gardiste du stade vélodrome.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert se rendait par hélicoptère sur l'île d'Aegina, située à une trentaine de kilomètres au large d'Athènes afin de participer au relais de la Torche Olympique organisé depuis le Temple d'Apollon construit 570 ans avant Jésus-Christ. Cette île qui fait partie de l'archipel des Saroniques serait le lieu de naissance du poète grec Aristophane.

En début de soirée, le Prince Albert regagnait le centre d'Athènes pour assister à la cérémonie d'arrivée de la Flamme au Stade Panathinaïko qui accueillit en 1896 les premiers Jeux de l'ère moderne de l'Olympisme, créés par le Baron Pierre de Coubertin.

Mme Gianna Angelopoulos-Daskalaki, Présidente du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques recevait la Flamme des mains de M. Lambis Nikolaou au cours de la cérémonie, en présence de nombreuses personnalités. Elle déclarait : "En cette heure sacrée et éminemment symbolique où la Flamme arrive dans la cité d'Athènes, la Grèce établit un lien entre le passé et le présent, entre le passé et l'avenir des Jeux Olympiques, et donne le ton de la rencontre olympique unique que nous préparons".

La Flamme demeurera dans l'enceinte du Stade Panathinaïko, jusqu'au début du mois de juin.

Rappelons que le 25 mars dernier, dans la ville d'Olympie, la Flamme Olympique était allumée selon la tradition antique grâce au rayon de soleil, cette cérémonie inaugurerait la première partie du relais de la Flamme qui dure sept jours et qui pour la première fois dans l'histoire des Jeux Olympiques sera internationale puisque la Flamme traversera cinq continents et pourra être vue par plus de 260 millions de personnes.

Le parcours de la Flamme débutera le 3 juin 2004. Ce voyage la mènera dans 34 villes à travers le monde (dont l'ancienne Olympie) et, pour la première fois, celle-ci brillera en Afrique ainsi qu'en Amérique Latine.

11 000 porteurs se relayeront à travers le monde et sur tout le territoire grec afin d'accomplir ce voyage.

La torche des Jeux d'Athènes, en bois d'olivier et manganèse, mesurant 68 cm et pesant 700 grammes, est directement inspiré de la Feuille d'Olivier, l'arbre symbole de la Grèce.

Le slogan de ce Relais sera : "Passez la Flamme, unifiez le monde."

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la Mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la Mer Méditerranée (Accord RAMOGE), signé à Monaco le 27 novembre 2003 entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et Notre Gouvernement, recevra sa pleine et entière exécution, pour la Principauté de Monaco, à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

**Accord relatif à la protection de l'environnement
marin et côtier d'une zone de la Mer Méditerranée
(ACCORD RAMOGE)**

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

conscients qu'il leur incombe de préserver et de gérer durablement le patrimoine naturel méditerranéen,

soucieux de préserver l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée,

ayant à l'esprit la nécessité de préserver la diversité biologique comme constituant essentiel du patrimoine naturel méditerranéen,

considérant les caractéristiques hydrologiques et écologiques de la zone de la mer Méditerranée où s'applique cet Accord et de son milieu côtier,

tenant compte des engagements découlant des traités internationaux pertinents, et notamment de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, signée le 10 juin 1995 à Barcelone et ses Protocoles, et de l'opportunité d'assurer la mise en œuvre en commun de certains de ces engagements dans la zone de la mer Méditerranée et du littoral où s'applique cet Accord,

désireux de renforcer la collaboration instaurée entre les administrations des trois Gouvernements et les collectivités territoriales,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1. Les trois Parties établissent une Commission Internationale, ci-après dénommée "la Commission RAMOGE", pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. La Commission RAMOGE se compose des délégations des trois Parties. Chaque Partie désigne sept délégués au plus dont un chef de délégation. Chaque délégation peut être assistée d'experts pour examiner des questions particulières.

ART. 2.

1. Le présent Accord s'applique en Méditerranée à la "Zone RAMOGE", c'est-à-dire :

a) aux eaux de la mer territoriale et aux eaux intérieures bordant le littoral continental relevant de la souveraineté des trois Etats Parties et situées entre, à l'Ouest, le méridien 04°50',5 de longitude Est et, à l'Est, le méridien 010°01',2 de longitude Est ;

b) à terre au littoral continental tel que défini par chacun des Etats Parties, situé dans les limites visées à la lettre a) ;

c) aux îles qui sont situées dans les limites de la mer territoriale du littoral continental visées à la lettre a).

2. La Commission RAMOGE peut, sur proposition de l'une des Parties, du Comité Technique ou du Secrétariat, procéder, selon la procédure prévue à l'article 9, à l'extension des limites géographiques précitées, pour l'accomplissement de ses missions, ou pour toute action spécifique, sauf objection des trois Parties dans les trois mois suivant l'adoption des nouvelles limites.

ART. 3.

La Commission RAMOGE a pour mission d'établir une collaboration plus étroite entre les services compétents des Gouvernements des trois Parties et des collectivités territoriales en vue de prévenir et lutter contre les pollutions et les dégradations de l'environnement marin et côtier, de préserver la biodiversité et de constituer une zone pilote en Méditerranée pour la réalisation de ces objectifs.

ART. 4.

En vue d'assurer sa mission, la Commission RAMOGE est chargée :

- a) d'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à l'état de l'environnement et de la biodiversité marins et côtiers ;
- b) de faciliter la concertation entre les services administratifs des Gouvernements des trois Parties et des collectivités territoriales ;
- c) de favoriser et promouvoir les études et recherches, les échanges d'informations et les rencontres d'experts dans le cadre d'une coopération dont elle définit les thèmes en tenant compte du caractère pilote de la zone et des travaux et des moyens matériels locaux, nationaux ou internationaux déjà existants ;
- d) de tenir à jour le Plan de prévention et d'intervention franco-italo-monégasque concernant les pollutions marines (Plan RAMOGEPOL) ;
- e) de veiller à la mise en œuvre en commun dans la Zone RAMOGE des engagements découlant des traités internationaux applicables en matière de protection de l'environnement marin et du milieu côtier ainsi que de préservation de la biodiversité marine et côtière ;
- f) de faciliter l'éducation, la sensibilisation et la participation du public à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord ;
- g) d'assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux ayant des objectifs convergents avec ceux du présent Accord ;
- h) d'arrêter un programme de travail pour chaque biennium sur proposition du Comité technique ;
- i) de recommander aux trois Gouvernements et aux collectivités territoriales toute mesure de nature à protéger les eaux et le milieu côtier, la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes ;

j) de fournir chaque année aux Gouvernements des Parties un rapport sur les recommandations qu'elle a adoptées, leur mise en œuvre, et toutes les activités relatives au présent Accord ;

k) d'assurer une large diffusion des résultats des études et des recherches qu'elles suscite.

ART. 5.

Sur une base biennale, chaque Partie présente à la Commission RAMOGE un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées.

ART. 6.

1. La Commission RAMOGE est assistée par un Comité technique composé d'experts compétents dans les domaines relevant du champ d'application du présent Accord.

2. La Commission RAMOGE constitue autant que de besoin des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers. Elle peut en confier le suivi et la coordination au Comité technique.

ART. 7.

La présidence de la Commission RAMOGE est assurée pour deux ans successivement par le chef de chacune des délégations dans l'ordre des Parties tel qu'il figure dans le préambule.

ART. 8.

1. La Commission RAMOGE se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, à la demande d'une délégation.

2. Le Président propose l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter. Le projet d'ordre du jour est présenté aux délégations un mois avant la date de la réunion.

ART. 9.

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les délibérations sont prises à l'unanimité.

ART. 10.

La Commission RAMOGE établit son règlement intérieur.

ART. 11.

1. Il est institué un Bureau de la Commission RAMOGE formé par les chefs des trois délégations.

2. Ce bureau, selon que de besoin :

- a) guide le Secrétariat dans l'exécution de ses tâches ;
- b) accomplit, entre les sessions de la Commission RAMOGE et en son nom, les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou qui lui sont confiées par la Commission RAMOGE.

ART. 12.

1. Chaque Partie supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission RAMOGE et de son Bureau, du Comité technique et des groupes de travail ainsi que les frais des recherches entreprises sur son territoire et de la mise en œuvre des diverses recommandations.

2. Le budget du présent Accord est constitué par :

- des contributions ordinaires des Parties dont le montant est arrêté par la Commission RAMOGE ;
- des contributions volontaires dont l'acceptation est approuvée par le Bureau de la Commission RAMOGE.

3. Les dépenses d'intérêt commun sont imputables au budget de l'Accord.

ART. 13.

1. La Commission RAMOGE est assistée par un Secrétariat permanent.

2. Le Secrétariat permanent de la Commission RAMOGE est assuré par les Services du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

3. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes :

- a) organiser et assurer le secrétariat du présent Accord, de la Commission RAMOGE du Bureau, du Comité technique et des groupes de travail ;
- b) assister les Présidents de la Commission RAMOGE et du Comité technique dans la convocation et la préparation des réunions ordinaires et extraordinaires ;
- c) transmettre à chacune des Parties, à l'issue de ses réunions, les recommandations qu'elle émet, accompagnées de tous commentaires pertinents ;

d) convoquer les réunions des groupes de travail ;

e) préparer en collaboration avec le Comité Technique le projet de rapport annuel d'activités de la Commission RAMOGE prévu à l'article 4 j) ;

f) attirer l'attention de la Commission RAMOGE sur toutes questions relatives à cet Accord ;

g) établir les liens avec les secrétariats des organisations intergouvernementales en application de l'article 4g) ;

h) représenter la Commission RAMOGE à la demande de cette dernière ou de son Bureau ;

i) gérer le budget du présent Accord ;

j) recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des Gouvernements, des organisations intergouvernementales, des collectivités territoriales et du public ;

k) assurer la promotion du présent Accord et de ses objectifs ;

l) accomplir toute autre fonction qui lui est confiée par la Commission RAMOGE.

ART. 14.

1. Chacune des Parties signataires notifiera au Gouvernement de la Principauté de Monaco l'accomplissement pour sa part des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord ou de ses amendements. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco confirmera la date de réception des notifications et informera les autres Parties signataires.

2. Le présent Accord ou ses amendements entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la troisième notification.

3. Le présent Accord peut être amendé par accord entre les trois Parties lors d'une réunion extraordinaire de la Commission RAMOGE pour laquelle les Chefs de Délégation seront munis des pouvoirs requis.

4. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification au Gouvernement dépositaire qui en informera les autres Gouvernements signataires.

L'original du présent Accord, dont les textes en langues française et italienne font également foi, sera déposé dans les archives de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Monaco, le dix mai mille neuf cent soixante seize et amendé à Monaco le vingt sept novembre deux mille trois.

*Pour le Gouvernement de la République Française,
Monsieur le Consul Général Serge TELLE*

*Pour le Gouvernement de la République Italienne,
Monsieur le Consul Général Mario PIERSIGILLI*

*Pour le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le
Prince Souverain de Monaco,
Son Excellence Monsieur Bernard FAUTRIER,
Ministre Plénipotentiaire.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.279 du 2 avril 2004
portant application des dispositions du livre IV, intitulé
"De la navigation", du Code de la Mer
(1^{re} partie : la loi).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu les articles L. 411-8, L. 412-5, L. 412-8, L. 413-3, L. 413-4, L. 413-5, L. 421-1 et L. 421-2 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer formulé dans le procès-verbal des séances des 7 et 28 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au livre IV, intitulé "De la navigation", les titres I et II ainsi rédigés :

Titre I

Les règles de navigation

Chapitre I

Définitions

(Dispositions prises en application de l'article L. 411-8)

Article O. 411-1 – La zone de navigation côtière visée à l'article L. 411-8, s'étend de la côte sud de la France à la côte ouest de l'Italie jusqu'à Naples, sur une largeur de 20 miles des côtes.

Chapitre II

Les titres de navigation

(Dispositions prises en application des articles L. 412-5 et 412-8)

Article O. 412-1 - Le rôle d'équipage prévu à l'article L. 412-2 est établi et délivré par la Direction des Affaires Maritimes.

Il indique le numéro d'immatriculation et le nom du navire. Il porte aussi mention du nom du capitaine du navire, du nom et de la qualité de chacun des officiers et marins membres de l'équipage, ainsi que du lieu et de la date de leur engagement.

Le rôle d'équipage est délivré lors de la mise en service du navire. Il doit être renouvelé chaque année. Il est annoté par la Direction des Affaires Maritimes à chaque changement de capitaine ou d'un membre de l'équipage.

Le rôle d'équipage est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant conservé par la Direction des Affaires Maritimes, l'autre devant être détenu à bord du navire.

Article O. 412-2 - Le permis de circulation prévu à l'article L. 412-3 est établi et délivré par la Direction des Affaires Maritimes.

Il indique le numéro d'immatriculation du navire. Il porte aussi mention du nom du capitaine du navire.

Le permis de circulation est délivré lors de la mise en service du navire. Il doit être renouvelé chaque année. Il est annoté par la Direction des Affaires Maritimes à chaque changement de capitaine.

Le permis de circulation est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant conservé par la Direction des Affaires Maritimes, l'autre devant être détenu à bord du navire.

Article O. 412-3 - Outre le cas de désarmement prévu à l'article L. 412-8, le titre de navigation ou l'acte en tenant lieu doit être déposé auprès de la Direction des Affaires Maritimes en cas de modification des caractéristiques du navire, telles qu'énumérées à l'article O. 311-2, de transfert de propriété du navire, de changement de résidence du ou de l'un des propriétaires du navire ou de radiation du pavillon.

Chapitre III

L'identification du navire

(Dispositions prises en application des articles L. 413-3, L. 413-4 et L. 413-5)

Article O. 413-1 - Un numéro d'immatriculation attribué par la Direction des Affaires Maritimes à tout navire naturalisé monégasque.

Le numéro d'immatriculation est inscrit sur la fiche matricule du navire visée à l'article O. 311-5.

Les fiches matricules sont classées dans l'ordre des numéros d'immatriculation.

Article O. 413-2 - Des caractères des inscriptions prescrites par l'article L. 413-4 doivent présenter les dimensions suivantes :

* Navires dont la jauge brute est inférieure à 25 unités :

- hauteur des caractères de 8 à 18 cm
- largeur des caractères.....de 4,5 à 10 cm
- largeur du trait de 1 à 2,5 cm

* Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 unités :

- hauteur des caractères 18 cm ;
- largeur des caractères..... 10 cm ;
- largeur du trait 2,5 cm.

Ces caractères doivent être de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Chaque inscription doit en permanence être parfaitement lisible.

Article O. 413 - 3 - Outre les inscriptions prescrites par l'article L. 413-4, les navires dont la jauge brute est inférieure à 25 unités doivent porter, de manière apparente, de chaque côté de la coque, dans la partie la plus verticale du bordé, une plaque en tôle d'aluminium dite "plaque d'immatriculation" sur laquelle figure, en caractères rouges sur fond blanc, le numéro d'immatriculation du navire précédé des lettres MO.

Sur chaque plaque d'immatriculation doit être apposée, sur l'emplacement prévu à cet effet, une estampille autocollante millésimée dont la validité est limitée à l'année du millésime inscrit sur l'estampille.

Les plaques d'immatriculation et les estampilles millésimées sont d'un modèle obligatoire qui est déposé à la Direction des Affaires Maritimes.

Les plaques d'immatriculation sont délivrées aux propriétaires des navires par la Direction des Affaires Maritimes à l'issue des opérations d'immatriculation, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.

Les plaques ayant subi des détériorations nuisant à leur bonne lisibilité doivent être échangées auprès de la Direction des Affaires Maritimes après versement du prix prévu par ordonnance souveraine.

Toute perte de plaque doit être portée à la connaissance de la Direction des Affaires Maritimes par le propriétaire du navire qui devra produire sa déclaration de perte effectuée auprès de la Direction de la Sûreté Publique. La Direction des Affaires Maritimes lui délivre une nouvelle plaque contre paiement du prix prévu par ordonnance souveraine.

Les estampilles millésimées sont délivrées par la Direction des Affaires Maritimes aux propriétaires des navires lors de la remise des plaques d'immatriculation et, pour les navires déjà immatriculés, lors du paiement du droit annuel de naturalisation.

Article O. 413-4 - Par dérogation aux dispositions de l'article O. 413-3, les engins nautiques à moteur visés à l'article O. 752-1 et les embarcations pneumatiques ne sont pas tenus au port des plaques d'immatriculation. Aux lieu et place de celles-ci, ils ont l'obligation de porter, d'une manière apparente, apposées par tous moyens appropriés de chaque côté de l'engin sur ses structures ou de chaque côté de l'embarcation sur l'extérieur du boudin, les lettres MO suivies du numéro d'immatriculation, en se conformant aux prescriptions de l'article O. 413-2.

Titre II

La sécurité de la navigation maritime

Chapitre I

Dispositions générales

(Dispositions prises en application des articles L. 421-1 chiffre 2 et L. 421-2)

Article O. 421-1 - Les règles destinées à assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la régulation du trafic mari-

time, flxées par une convention internationale à laquelle la Principauté de Monaco est Partie, s'appliquent aux navires étrangers en séjour dans les ports de Monaco dans les conditions et limites fixées par ces conventions. Les règles particulières établies par ordonnance souveraine, en conformité avec les dispositions du droit international, s'appliquent pareillement à ces navires, dans les conditions et limites fixées par chaque ordonnance souveraine.

Toutefois, si un navire étranger est obligé de se réfugier dans un des ports de Monaco par un cas de force majeure, il peut être fait exception par la Direction des Affaires Maritimes aux dispositions énoncées ci-dessus, dans la limite compatible avec les nécessités de l'ordre public et la sécurité du port.

Sous réserve des limites posées par les dispositions du droit international, sont exemptés des règles édictées au premier alinéa du présent article les navires étrangers de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article O. 421-2 - Les règles destinées à prévenir les abordages sont celles énoncées par la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972 rendue exécutoire à Monaco par Notre ordonnance n° 6.063 du 17 juin 1977, ainsi que tout amendement en vigueur. En accord avec la Règle 1, alinéa b) de ce Règlement, il pourra être institué des prescriptions spéciales au sujet de la navigation dans les ports.

Article O. 421-3 - Les règles fixant les lignes de charge des navires sont celles énoncées par la Convention internationale sur les lignes de charges ainsi que ses trois Annexes, signée à Londres en 1966 et rendue exécutoire à Monaco par Notre ordonnance n° 4.489 du 12 juin 1970, ainsi que tout amendement à cette Convention et à ses Annexes en vigueur. Par ailleurs, lesdites règles sont également applicables, dans les limites appréciées par l'Administration :

- aux navires neufs d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds) ;

- aux navires existants de 150 unités de jauge au maximum.

Lesdites règles ne s'appliquent pas aux navires de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial.

Article O. 421-4 - Les règles qui ont pour but de sauvegarder la vie humaine en mer et d'assurer l'habitabilité des navires sont celles énoncées par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que son Annexe, signée à Londres le 1^{er} novembre 1974 et rendue exécutoire à Monaco par Notre ordonnance n° 6.812 du 14 avril 1980, ainsi que tout amendement en vigueur.

L'inspection et la visite des navires sont effectuées, en conformité avec les dispositions de l'Annexe de la Convention du 1^{er} novembre 1974 susvisée, par la commission des visites instituée par l'article L. 120-1.

En ce qui concerne la délivrance des certificats requis à l'Annexe de la Convention du 1^{er} novembre 1974 précitée, tout navire immatriculé ou devant être immatriculé en Principauté doit s'adresser à la Direction des Affaires Maritimes aux fins de la délivrance des certificats requis en vertu des règles de l'Annexe de ladite Convention. L'Administration a cependant la possibilité de solliciter d'un autre Gouvernement contractant la délivrance des certificats, ces derniers étant acceptés de la même façon et ayant la même valeur que les certificats délivrés par la Direction des Affaires Maritimes. Cependant, si un navire immatriculé à Monaco a obtenu d'un autre Gouvernement contractant les certificats susvisés rédigés dans une langue autre que français, lesdits certificats devront être traduits en français par traduction certifiée conforme.

Lesdites règles ne s'appliquent pas aux navires de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial.

Chapitre II

Dispositions pénales

(Néant)

ART. 2.

Les mots "par nom de navire" figurant dans la première phrase de l'alinéa premier de l'article O. 311-5 du Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines) sont supprimés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.280 du 2 avril 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.141 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.255 du 12 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-23 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'Association dénommée "Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Les Entretiens Internationaux de Monaco", placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

Mme Elisabeth-Ann DE MASSY, Vice-Présidente,
MM. René-Philippe HALM, Secrétaire Général,
Pierre LORENZI, Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.281 du 2 avril 2004 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'un Service des Affaires Culturelles ;

Vu Notre ordonnance n° 6.490 du 13 mars 1979 portant transformation du Service des Affaires Culturelles en Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique :

MM. Yves COPPENS, Président,
Juan-Luis ARSUAGA,
Michel EGLOFF,
Fiorenzo FACCHINI,
Claude GUERIN,
Jean GUILAINE,
Francis Clark HOWELL,
Henry DE LUMLEY,
Jean-Laurent MONNIER,

Mme Hélène ROCHE,

M. Friedemann SCHRENK,

Mlle Suzanne SIMONE,

M. Wu XIN ZHI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.282 du 2 avril 2004 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8 ;

Vu Notre ordonnance n° 14.343 du 6 mars 2000 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placés sous la Présidence de Notre Ministre d'Etat :

- Mme Michèle DITTLOT, Conseiller National, représentant cette Assemblée,

- M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, représentant cette Direction,

- M. Daniel SERDET, Procureur Général, représentant la Direction des Services Judiciaires,

- Mme Renée ANDERSON, membre du Conseil Economique et Social, représentant cette Assemblée,

- M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Département de l'Intérieur,

- Mme Mireille PETTITI, Conseiller Technique, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

- M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme représentant la Direction du Tourisme et des Congrès,

- M. François CHANTRAIT,

- M. Rainier ROCCHI,

- M. Vincent VATRICAN,

- M. Jean-Louis FILC,

- M. Armand DEUS,

- M. David TOMATIS.

Les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence technique ou artistique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.283 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée VEZOLLES, Médecin-inspecteur en Chef de la Santé Publique, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Médecin-inspecteur, Chef de la Division de la Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, avec effet du 1^{er} avril 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.284 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.291 du 9 décembre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aline POYET, Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux, est nommée au grade d'Inspecteur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.285 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.416 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommé au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.286 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.855 du 30 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra PAYAROLS, épouse POYET, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée au grade de Secrétaire-Sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.287 du 2 avril 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.854 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle BARIA, épouse BERNARDI, Sténodactylographe au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement, est nommée en cette même qualité à la Direction des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.288 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.610 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LOULERGUE, Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.289 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.887 du 12 février 1999 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry MINIONI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé au grade de Contrôleur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.290 du 2 avril 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.206 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André FOSSE, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 18 mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.291 du 2 avril 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.341 du 17 février 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Ginette GASTAUD, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.292 du 2 avril 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.304 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard FAGGIO, ancien Inspecteur à l'Office des Téléphones, en position de détachement d'office, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.294 du 2 avril 2004 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Robert, Théodore, François ANSEMI et la Dame Louissette, Jackie, Félicy, Thérèse ROSSETTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Théodore, François ANSEMI né le 20 avril 1931 à Monaco et la Dame Louissette, Jackie, Félicy, Thérèse ROSSETTI, son épouse, née le 28 février 1939 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-166 du 31 mars 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE" agissant en

vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-167 du 31 mars 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.485 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-203 du 13 mars 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence GARINO, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, auprès de la S.A.M. d'Exploitation du Grimaldi Forum, jusqu'au 28 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-168 du 31 mars 2004 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.281 du 5 janvier 2004 portant fixation du budget de l'exercice 2004 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2004, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor n° 8.120 "Préfinancement Congrès" d'un montant de 100.000 € inscrit en dépenses et 50.000 € en recettes dudit compte.

ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-169 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 1.924,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-170 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 1.924,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-171 du 5 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.078 du 14 octobre 2003 portant nomination d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-497 du 29 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Muriel RUFFINO, épouse FONTANILI, en date du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel RUFFINO, épouse FONTANILI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-172 du 5 avril 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-518 du 13 octobre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Véronique ANTONI en date du 9 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 octobre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2004-144 du 18 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. ALTEC", publié au Journal de Monaco du 26 mars 2004.

Lire page 468 :

.....
"Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 190.000 euros, divisé en 1.250 actions de 152 euros chacune, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 9 octobre 2003 et 13 février 2004 ;

au lieu de "reçus par M^e H. REY".

.....
Le reste sans changement.

Monaco, le 9 avril 2004.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-25 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur du Cimetière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951, modifié, concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant pour les chiens guidés d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux halles et marchés et aux commerces alimentaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les portes du Cimetière sont ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h à 18 h 00 ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 00.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du Cimetière.

ART. 2.

L'accès du Cimetière est interdit, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteront seuls, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens guidés d'aveugles.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les altercations sont interdits à l'intérieur du Cimetière.

Les personnes admises dans le Cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

ART. 3.

Il est expressément interdit :

1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs, extérieurs ainsi que dans l'enceinte du Cimetière autres que celles autorisées par le Maire ;

2 - d'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales ;

3 - de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, de déplacer des ornements, plantes et fleurs, d'une concession à l'autre ;

4 - d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

5 - de déposer des ordures dans quelques parties du Cimetière, autres que celles réservées à cet usage ;

6 - de jouer, de pique-niquer à l'intérieur du Cimetière ;

7 - de photographier les monuments sans l'autorisation du Maire ;

8 - de déposer, de jeter toute nourriture ou déchets à l'usage de tout animal ou volatiles à l'intérieur du Cimetière.

ART. 4.

Aux entrées et à l'intérieur du Cimetière, nul ne pourra proposer aux visiteurs ainsi qu'aux personnes suivant les convois, une offre de service, remise de cartes ou adresses.

ART. 5.

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

ART. 6.

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont rigoureusement interdits dans le Cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des familles, pour le seul temps strictement nécessaire à leur recueillement.

Les véhicules admis dans le Cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure d'un homme au pas.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie.

En dehors de ces exceptions, la circulation des personnes admises à l'intérieur du Cimetière se fera à pied.

ART. 7.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le Cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les accès autorisés.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} avril 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} avril 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2004-26 du 6 avril 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du mardi 13 avril 2004 à 7 heures,
au vendredi 7 mai 2004 à 18 heures,

- La circulation des véhicules est interdite boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et la rue Plati, à l'exception des riverains des résidences "Le Castel I et II ainsi que Le Parador I et II" pour lesquels un accès est préservé;

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Plati et le giratoire provisoire d'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans ce sens;

- Un sens unique de circulation est instauré rue Plati, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Biovès et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens;

- Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et la rue Plati.

ART. 2.

du lundi 19 avril 2004 à 7 heures
au vendredi 23 avril 2004 à 18 heures,

- Le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre le numéro 4 et la place de l'ancienne Gare.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 avril 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 avril 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-57 d'une Secrétaire-Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de comptabilité s'établissant au niveau du Baccalauréat;

- justifier, si possible, d'une connaissance des techniques de comptabilité;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point);

- maîtriser la langue anglaise, de bonnes notions d'une seconde langue européenne sont également souhaitées.

Avis de recrutement n° 2004-58 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/522.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré (Baccalauréat), section comptabilité;

- justifier d'une expérience d'au moins 5 années en matière de comptabilité;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel);

- maîtriser la langue anglaise, de bonnes notions d'une autre langue européenne sont également souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Nouveaux Tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 30 mars 2004, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

A compter du 1^{er} janvier 2004 :

- HOSPITALISATION A DOMICILE DMT/MT 174/06.... 124,60 €
- SOINS A DOMICILE DMT/MT 358/16.... 37,05 €
- LONG SEJOUR DMT/MT 176/03.... 171,18 €

A compter de la publication au Journal de Monaco :

- CONSULTATIONS DIETETIQUES CDIET..... 18,00 €

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat et/ou justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
- être apte à assurer des fonctions d'accueil dans un service ouvert au public ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ainsi qu'à effectuer des photocopies ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (Word, Excel, Lotus).

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1973, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 30 juin 2004.

REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIREs NON RENOUVELEES AU CIMETIERE

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
ABBONA Jeanne	212	Case	GENET
ALBERANI Marguerite	241	Case	GENET
ANSELMO Julie	205	Case	GENET
ARIE Roger	55	Case	CLEMATITE
BARBAROUX Marie Hoirs	282	Case	GENET
BARON - GALFARD VEUVE	149	Caveau	Ellebore
BATTAGLIA Rose Hoirs	250	Case	GENET
BESSON Isabelle	255	Case	GENET
BESSONE Lucie Hoirs	239	Case	GENET
BLEKTINY Sigsmond Hoirs	145	Case	GENET
BLEU Maurice	270	Case	GENET
BOIN Francine	258	Case	GENET
CANESCHI Anna	226	Case	GENET
CANTIE Gaston	203	Case	GENET
CARPINELLI Gino	279	Case	GENET
COULLOT Lucienne Hoirs	220	Case	GENET
COURTE Louisa	234	Case	GENET
COUTAREL Rose Hoirs	284	Case	GENET
CROVESI Françoise	190	Case	GENET
DE MANNY Erika Hoirs	230	Case	GENET
DEVAUX Georges	242	Case	GENET
DUPIN Madeleine	97	Case	GENET
GARIAZZO Laurent	276	Case	GENET
GARRIGUE	6	Case	ESCALIER JACARANDA
GASTALDI Etienne	274	Case	GENET
GASTALDI Hoirs	30	Case	CLEMATITE
GILLES Veuve Rene	280	Case	GENET
GIUDICCI ET RAFFAELLI	35	Caveau	ELLEBORE
GIUFFREDI G	265	Case	DAHLIA
GODEFROY Francis	254	Case	GENET
GOETZE Marielle	249	Case	GENET
HANSON Margarita	204	Case	GENET
JUGE Frederic	256	Case	GENET
KASSA Brigitte	244	Case	GENET

Concessionnaire	N° Concession	Type	Situation
KRONING Joseph	231	Case	GENET
LAGACHE Andrée	268	Case	GENET
LAGACHE Andrée	269	Case	GENET
LANFRANCHI Rose	152	Caveau	ELLEBORE
LAURENT Juliette	243	Case	GENET
LEDUC Marcel	251	Case	GENET
LEGALERIE Benedicte	238	Case	GENET
LEMALE Roger	209	Case	GENET
LIMONE Julie née TAILLEFER	229	Case	GENET
LOUBET Emile	215	Case	GENET
MAGLIANO Marguerite	216	Case	GENET
MARECHAL Luce	227	Case	GENET
MARIDORT Bernard	260	Case	GENET
MARTIGNOLE Augustine	252	Case	GENET
MERLINO Marcel	200	Case	GENET
MONTEVERDI Vanda	259	Case	GENET
PICCO Charles	217	Case	GENET
PICCO Laurent	262	Case	GENET
PILOT Marcel	225	Case	GENET
RASTORGOUEFF Boris	293	Case	DAHLIA
RENAUDO Barthelemy	11	Case	CLEMATITE
RICCIARDI Francoise Veuve	213	Case	GENET
RIVIER Roseline	272	Case	GENET
ROVELLO Laurent	13	Case	CLEMATITE
SANDOZ R. Veuve	267	Case	DAHLIA
SANDRONE Anne-Marie	308	Case	GENET
SCHWARTZ Walter	261	Case	GENET
SERRA Helene	290	Case	DAHLIA
SERRA Helene	289	Case	DAHLIA
SIEGER Helen Hoirs	267	Case	GENET
SZKOLNIK Ajrik	15	Case	CLEMATITE
THOMAS Denyse	299	Case	HELIOTROPE
VAIREL Veuve EDMOND	278	Case	GENET
VIVALDI Victor	192	Case	CLEMATITE
VOARINO Dominique Hoirs	245	Case	GENET
WEBER Eugene	280	Case	DAHLIA
YRIBARREN	201	Case	GENET

Avis de vacance n° 2004-033 d'un poste de Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2004/2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) de Formation Musicale délivré par un Conservatoire National de Musique ;

– être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;

– justifier d'une expérience pédagogique ;

– être disponible pour la rentrée scolaire 2004/2005.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (téléphone : 93.15.28.91)

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Procession

le 9 avril, à 20 h 15,
Procession du Christ mort dans les rues du Rocher.

Chapelle de la Visitation

le 13 avril, à 20 h 30 et 22 h,
"Découverte imprévue", récital de Hopkinson Smith, luth.
Au programme : Ballard, Attaignant et Dowland.

Printemps des Arts

le 13 avril,
Ecoles maternelles, de 9 h à 11 h, et de 14 h à 16 h,
Journée des tout-petits avec Emmanuelle Lizère et Frédérique Simi (réservé aux élèves de l'Education Nationale).

Hôtel Hermitage

le 15 avril, à 20 h 30,
"Portrait Debussy" avec Jean-Efflam Bavouzet et François-Frédéric Guy, piano.

Théâtre Princesse Grace

le 15 avril, à 21 h,
Représentation théâtrale "Thé à la menthe ou t'es citron" par le Studio de Monaco organisé par le Club Soroptimist.

Salle des Variétés

le 19 avril, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Le siècle d'or de Florence : le Quattrocento" par Antoine Battaini.

Sporting d'Hiver

les 10 avril et 11 avril,
Fashion Show in Monte-Carlo.
Samedi 10 avril, à 12 h 30,
Défilés, couture et prêt à porter,
à 15 h 30,
Tea-Time party.
à 20 h 30,
Dîner, couture, au profit de l'Association "Les Enfants de Frankie".

Dimanche 11 avril à partir de 12 h 30,

Déjeuner défilé ;

à 15 h 30,

Tea time party spécial Pâques dédié aux enfants.

Salle du Canton

le 11 avril, de 17 h à 20 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo, Concert de Jazz.

le 17 avril, à 21 h,

"La Presse est Unanime" de Laurent Ruquier, avec Isabelle Mergault, Isabelle Alonso, Steevy Boulay, Julien Cafaro, Jean-François Derec et Claude Sarraute.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Printemps des Arts

le 9 avril, à 20 h 30,

"Requiem" de Mozart, avec Patrizia Bicciré, soprano, Malena Ernman, mezzo, Daniil Shtoda, ténor, Bernard Deletré, basse, le Chœur The New Company London et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Harry Bicket.

le 16 avril, à 20 h 30,

"Portrait Varèse" avec l'Ensemble London Sinfonietta sous la Direction de Pierre-André Valade.

Espace Fontvieille

les 9 et 10 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Musée Océanographique

le 17 avril, à 20 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo. "Nuit du Quatuor" avec le quatuor Psophos, le quatuor Rubin et le quatuor Talich.
Au programme : Mozart et Mantovani.

Grimaldi Forum

le 10 avril, à 20 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo. "Nuit Baroque, Portrait Rameau" avec Olivier Beaumont et Christophe Rousset, clavecins, Les Talents Lyriques, Valérie Gabail, soprano, Christophe Robert, violon et Atsushi Sakaï, viole de gambe sous la direction de Christophe Rousset.

du 14 au 17 avril, à 20 h 30, et le 18 avril, à 16 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo, "Miniatures" de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

le 18 avril, à 18 h,
Fête de clôture avec l'Ensemble de musique tzigane Taraf de Haïdouks.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,
Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 avril, de 15 h à 20 h,
sauf les dimanches et jours fériés,
Exposition d'œuvre d'Art de Pablo Picasso.

Galerie Malborough

jusqu'au 9 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures de Théodore Manolides.

Brasserie du Quai des Artistes

jusqu'au 30 avril,
Exposition de sculpture de Paul Pacotto.

Private Gallery

jusqu'au 30 avril,
Exposition d'art asiatique (Chine, Japon, Birmanie, Laos...).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 12 avril, de 10 h à 19 h,
Exposition des peintres russes du Valet de Carreau - De Cézanne à l'Avant-Garde.

Atrium du Casino

jusqu'au 12 mai,
Exposition d'une statue en bronze "La Fortune" de Daphné du Barry.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 24 avril, de 15 h à 20 h,
sauf les dimanches et lundis,
Exposition de peinture de Paulette Milesi.

Grimaldi Forum

du 10 avril au 16 mai,
Exposition Chine "Trésors du quotidien" collection François Dautresme.

Congrès*Hôtel Columbus*

du 15 au 18 avril,
Maritz Group

Hôtel de Paris

du 14 au 21 avril,
Symbol technologies.

Sporting d'Hiver

du 13 au 27 avril,
AAH Meeting - Grande-Bretagne.

Hôtel Méridien

du 14 au 16 avril,
Depuy.

Grimaldi Forum

le 17 avril,
Vorwerk.

Sports*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 17 avril, à 20 h 45,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 : Monaco - Aubagne.

Monte-Carlo Country Club

du 17 au 25 avril,
Tennis Masters de Monte-Carlo.

Monte-Carlo Golf Club

le 18 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 janvier 2004 enregistré, le nommé :

– Lopez Vieira AGOSTINHO, né le 12 avril 1978 à Prazins (Portugal) de nationalité portugaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 4 mai 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M., sise "Le Panorama", 57, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004,

Nommé M. Florestan BELLINZONA, Juge suppléant au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 1^{er} avril 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. J.J. WALTER & Cie et de Jean-Jacques WALTER, gérant commandité, a autorisé Monsieur Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. Roger MULLOT le fonds de commerce appartenant à la société J.J. WALTER & Cie portant sur les locaux sis 19 boulevard des Moulins à Monaco, pour le prix de 665.000 euros et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Fait à Monaco, le 5 avril 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CA.MAT.EL"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CA.MAT.EL", au capital de 380.000 euros et avec siège social numéro 6, rue Imberty à Monaco,

Mlle Corinne FERRERO, Présidente de la société,
domiciliée 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société "CA.MAT.EL" des
éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce
d'import, export de tout matériel électrique, articles de
cadeaux matériaux de constructions, mobilier et maté-
riel de bureau ; la vente en gros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 13 novembre 2003, M. Charles FECCHINO et
Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant
6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renou-
velé pour une période de deux années, à compter du
1^{er} février 2004, la gérance libre consentie à MM. José
LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux
44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un
fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue
Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 2004

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 avril 2004 par le
notaire soussigné, M. Aldo GALLORINI et
Mme Valentine SPADINI, son épouse, domiciliés
1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M. Floriano
OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, son
épouse, domiciliés 15, rue Honoré Labande, à
Monaco, ont cédé à Mr Saïd OUKDIM, domicilié 31,
avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de
commerce de vente d'articles de souvenirs, etc.,
exploité 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 2004

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE LA S.A.D.I.M."

en abrégé "S.A.T.I.F."

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 mai 2003, les actionnaires de la
"SOCIETE ANONYME TECHNIQUE IMMOBI-
LIERE ET FINANCIERE DE LA S.A.D.I.M." en
abrégé "S.A.T.I.F.", ayant son siège 9, avenue
d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de réduire le

capital de social de 750.000 € à 716.250 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 28 novembre 2003.

III. – Le procès verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 avril 2004.

IV. – La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 2 avril 2004.

V. – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2004 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à SEPT CENT SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

Il est divisé en QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de QUINZE EUROS chacune”.

VI. – Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 avril 2004

Monaco, le 9 avril 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Domenico TALLARICO et
Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 13 novembre 2003, 5 décembre 2003 et 30 janvier 2004,

M. Domenico TALLARICO, domicilié 2, rue des Lilas, à Monaco,

en qualité d'associé commandité.

Et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : restaurant, snack, bar, brasserie, salon de thé, glacier-glaces industrielles, avec ambiance et animation musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie” et la dénomination commerciale est “BEEF BAR”.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 18 février 2004.

Le siège social est fixé 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. TALLARICO,

– 50 parts numérotées de 51 à 100 au premier associé commanditaire,

– et 50 parts numérotées de 101 à 150 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. TALLARICO avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 avril 2004.

Monaco, le 9 avril 2004

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. Ludwig WEINDEL & Cie”
(Société en Commandite Simple)

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la “S.C.S Ludwig WEINDEL & Cie” ayant son siège “Palais de la Scala” 1, avenue Henry Dunant à Monaco, du 23 mars 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Ludwig WEINDEL domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 avril 2004

Monaco, le 9 avril 2004

Signé : H. REY.

M^e Thomas GIACCARDI
Avocat
18, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé le 1^{er} octobre 2003 réitéré par acte sous seing privé du 23 mars 2004, la Société en Commandite Simple “MOULINAS & Cie” dont le siège est à Monaco, 42, Quai Jean-Charles Rey a cédé à la Société en Commandite Simple “Domenico TALLARICO et Cie” dont le siège est à Monaco, 42, Quai Jean-Charles Rey un fonds de commerce de restaurant-bar-

brasserie-snack-salon de thé glacier sis au 42, Quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de l'avocat soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 2004.

**LAGARDERE ACTIVE
BROADCAST**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 €
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et à l'issue, en Assemblée Générale Extraordinaire, le mardi 27 avril 2004, à 17 heures, au siège social 57, rue Grimaldi, entrée A-B, 5^{ème} étage, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Ordinaire :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2003 ;

– Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Affectation du résultat ;

– Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

– Nomination d'un nouvel Administrateur ;

– Pouvoir pour les formalités.

Assemblée Générale Extraordinaire :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la perte des trois quarts du capital social ;

– Eventualité de la dissolution de la Société après la perte des trois quarts du capital social.

A défaut d'assister personnellement à ces assemblées, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) Voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de ces assemblées, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

**COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN
(C.P.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 €

Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert -
Zone F Bloc A - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN" (C.P.M.) sont convoqués pour le 29 avril

2004 à 10 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

– Affectation du résultat de l'exercice ;

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;

– Renouvellement des mandats de deux Administrateurs ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**COMPTOIR MONEGASQUE
DE BIOCHIMIE
(C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 €

Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert -
Zone F Bât A - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" (C.M.B.) sont convoqués pour le 29 avril 2004, à 11 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques (S.E.R.I.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 €

Siège social : 4-6, avenue Prince Héritaire Albert -
Zone F Bât A - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la S.A.M. "Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques" - S.E.R.I. sont convoqués pour le 29 avril 2004, à 12 h 30, à l'Hôtel Columbus, 23, avenue des Papalins à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs ;
- Renouvellement de tous les mandats d'Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. COTEBA MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 €

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la société, 17, boulevard de Suisse à Monaco, le 3 mai 2004, à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2003 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 Euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 7 mai 2004 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultat de l'année 2003 et du Bilan arrêté au 31 décembre 2003 ;

– Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2003 ;

– Approbation des comptes et quitus aux Commissaires aux Comptes et Administrateurs en fonction, affectation des résultats ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2003 ;

– Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2004 ;

– Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.154,75 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.428,52 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.763,26 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.349,94 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,29 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.150,51 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	306,50 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	706,09 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,54 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.687,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.424,69 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.477,55 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.240,29 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	974,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.037,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.513,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.862,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Privée Monaco Banque du Gothard	2.959,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.253,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.153,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.148,89 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	806,09 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2004
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.647,28 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.859,22 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,68 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.568,43 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.125,94 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	161,35 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.003,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.059,57 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.377,05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	976,05 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	850,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	772,71 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.032,00 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.652,77 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	401,57 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,41 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,41 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.308,01 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	433,28 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
